

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'ombrières à usage agricole équipées de panneaux photovoltaïques sur parcours d'élevage de gibier sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7930 relative au projet d'ombrières à usage agricole équipées de panneaux photovoltaïques sur parcours d'élevage de gibier sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, déposée par monsieur Stéphane MOREAU pour le compte de la société UNITe et considérée complète le 27 juin 2024;

- Considérant que le projet porte sur l'implantation d'ombrières couvertes de panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrales ZI 8, ZI 16, ZI 85, ZI 103, ZI 116 et ZI 118 dédiées au parcours en plein air d'un élevage de gibiers (faisans et perdrix), au lieu dit « La Connaie », sur la commune de Saint Hilaire-le-Vouhis ; que les ombrières, d'une emprise totale au sol de 34 429,6 m² sur un terrain d'assiette totale de 99 945 m², sont réparties sur deux sites et présenteront une hauteur minimale de 2,50 m à l'égout et de 5,10 m au faîtage ; que le projet sur l'îlot nord consiste au remplacement des volières existantes, construites avec des piquets en bois de 3 à 4 m de haut, et à l'agrandissement de la surface du parc d'élevage ; que le site sud, dépourvu aujourd'hui de volières, est destiné à l'agrandissement des installations d'élevage ; que l'installation photovoltaïque représentera une puissance totale installée de 7,80 MWc ;
- Considérant que le projet se situe en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonnay;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau, destinée à la consommation humaine ;
- Considérant qu'il est indiqué que les 13 rangées d'ombrières seront espacées de 13,30 m sans pouvoir apprécier précisément de la largeur des ombrières photovoltaïques ; que les schémas de principe (coupes types) des structures présentés en annexe indiquent des espacements différents ;
- Considérant que les installations de chantier, base de vie et zones de stockage sont prévues à proximité de l'élevage au niveau de l'entrée principale ;
- Considérant que la solution d'ancrage des structures est prévue par pieux battus enfoncés à une profondeur d'environ 1,50 m dans le sol ou par pieux vissés enfoncés à une profondeur d'environ 0,8 m, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ; que les eaux pluviales, s'écoulant sur les panneaux, continueront à s'infiltrer dans le sol, comme actuellement ; que cette solution d'ancrage, pour les 145 pieux battus ou vissés, nécessite d'être confirmée par des études géotechniques qui seront réalisées ultérieurement ; que, par conséquent, si les deux solutions d'ancrage (pieux battus ou pieux vissés) ne sont pas retenues, il n'est pas exclu le recours à une solution plus lourde par des forages de 4 m de profondeur avec injection de béton ;
- Considérant que les mesures destinées à éviter les pollutions des eaux de ruissellement et du sol nécessitent d'être analysées plus finement afin d'en apprécier l'efficience au regard de la superficie du terrain d'assiette et de la nature des travaux durant le chantier;
- Considérant que si l'installation d'ombrières photovoltaïques ne constitue pas en ellemême une imperméabilisation du sol, en revanche les fondations des postes techniques, la réalisation de tranchées et la réalisation des pistes par des apports de matériaux graveleux compactés, ainsi que le trafic des engins de chantier sont autant de facteurs susceptibles d'influer sur la perméabilité des sols et le régime d'écoulement des eaux sur le site, et pour lesquels il convient de préciser dans le détail les mesures destinées à assurer la maîtrise des eaux de ruissellement du site tant pendant la période de travaux que durant l'exploitation du projet, ceci notamment eu égard aux effets du changement climatique déjà à l'œuvre et à l'origine d'épisodes pluvieux plus intenses et plus fréquents;

- Considérant que la mise en place de ces nouvelles structures destinées à assurer la fonction de volière, nécessite d'être mieux argumentée par rapport aux besoins de l'exploitation agricole, particulièrement sur son extension de 2,5 ha sur le site au sud ; qu'il apparaît nécessaire d'appréhender le choix de l'emplacement du projet au regard des surfaces disponibles et déjà exploitées sous forme de volière à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- Considérant que sur toute la durée de chantier, estimée de 8 à 12 mois, le porteur de projet prévoit de limiter les impacts sur les haies présentes en périphérie, en évitant toute intervention préjudiciable à la nidification des oiseaux entre mi-mars et août, que ce soit pour le démarrage des travaux ou pour les travaux de création des pistes et des fondations des postes techniques; que la pose des clôtures devrait être réalisée en septembre-octobre; qu'un balisage et une mise en défens des haies avant le début de chantier sont par ailleurs prévus;
- Considérant qu'en raison d'absence d'un minimum d'investigations naturalistes de terrain il ne peut être exclu la présence potentielle d'autres groupes d'espèces, ainsi il n'est pas permis d'apprécier l'efficience de ces mesures en faveur des oiseaux sur d'autres espèces potentiellement présentes et dont les fonctionnalités biologiques pourraient être perturbées en dehors de ces périodes ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération, des incidences de la mise en place d'une structure de superficie importante et close de manière permanente par des filets et clôtures durant une durée d'exploitation de 30 ans, du point de vue des continuités écologiques qui doivent être appréhendées pour les espèces en présence par rapport à l'exploitation actuelle des terrains et des milieux naturels d'intérêt à proximité, notamment pour le site sud ne disposant pas aujourd'hui de volières ;
- Considérant par ailleurs les incidences positives du développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée, mais les éléments globaux de bilan carbone exposés en annexe au dossier sont exposés sommairement sur la base d'une analyse du cycle de vie de 40 ans qui gagnerait à être cohérente avec la durée d'exploitation de 30 ans indiquée comme contractualisée entre le propriétaire et l'exploitant;
- Considérant que du point de vue paysager les structures présenteront inévitablement, à cause de leur hauteur et de la présence de couvertures photovoltaïques, des perceptions interférant avec le paysage agricole en partie bocager, notamment depuis les axes de communication à proximité ; que l'intégration paysagère du projet mérite d être analysée à des échelles pertinentes et pour divers axes de vue, notamment, pour un riverain au sud du projet ; que les mesures de renforcement des haies doivent être indiquées sur les plans ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, et qu'à ce titre il apparaît nécessaire que soient correctement appréhendés les enjeux de perception et d'intégration paysagère des structures à différentes périodes de l'année en fonction de la végétation en présence ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières à usage agricole équipées de panneaux photovoltaïques avec filets et clôture sur de gibier sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, est soumis à étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site au sud, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficientes possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane MOREAU représentant la société UNITe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

• Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Codex?

• Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Commissariat général au développement durable (*CGDD*) Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr